



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet « Enerplage » sur la commune des Sables d'Olonne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7724 relative au projet Enerplage sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par Les Sables d'Olonne Agglomération et considérée complète le 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste à rénover et modifier le système de drainage Ecoplage existant, autorisé en 1998, sous la grande plage des sables d'Olonne afin de freiner l'érosion ; que la modification est destinée à mettre en place d'un réseau de chaleur desservant à terme 17 bâtiments publics et privés, en utilisant le potentiel calorifique de la mer ; qu'une petite partie de l'eau servira également à la piscine d'eau de mer ;

Considérant que le refoulement existant du système Ecoplage (via l'exutoire pluvial des Roches noires) sera réorienté ; qu'un nouveau réseau d'exhaure cheminera en haut de plage jusqu'à une bâche en béton, d'une dizaine de m³, située devant le palais des congrès ; que l'eau sera aspirée via des pompes vers deux circuits d'échanges thermiques ; que cette dérivation aboutira dans un local technique aménagé sur l'emprise de quelques places de stationnements du parking souterrain ; que quatre pompes à chaleur permettront ensuite la rehausse de la température au régime de 80°/60 °C ; que la chaleur sera délivrée aux différents équipements par des canalisations préalablement enfouies en tranchée dans le centre-ville ; que les travaux seront réalisés hors saison, à partir du mois de novembre ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et paysager ; que le prélèvement d'eau de mer sera similaire au prélèvement actuel, qui oscille entre 300 et 600 m³/h en fonction des marées ; que le point de rejet de l'eau de mer sera situé au pied de la petite jetée, à une centaine de mètres du site Natura 2000 « secteur marin de l'île Yeu », dans un secteur sableux dépourvu d'enjeux naturalistes notables ; que le projet inclut des précautions de chantier, y compris pour les boues d'alésage ; que l'eau de mer rejetée ne sera ni modifiée chimiquement, ni chargée en matières en suspension (MES) et inférieure de 3 degrés à celle de l'océan, dans laquelle elle sera diluée ;

Considérant que le système sera invisible, excepté le point de rejet – d'emprise modeste - à marée basse par coefficient supérieur à 80 ;

Considérant que la remise à niveau du poste Ecoplage doit permettre d'améliorer le comportement de la plage dans ses phases érosives ; que le projet Enerplage vise à générer des économies très significatives d'énergie et d'émissions de CO², sans porter atteinte aux usages de la plage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un titre d'occupation du domaine public maritime et d'une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, comportant une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Enerplage sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Les Sables d'olonne Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr